



Sommaire

- **ROLE ET MISSIONS
DU MK EN STRUCTURE
DE SOINS**
- **EHPAD : DU NOUVEAU**
- **ATTENTION :
PROPOSITIONS
COMMERCIALES**
- **CONTRAT
DÉPENDANCE**
- **LES GESTES ET SOINS
D'URGENCE :
OBLIGATION
RÉGLEMENTAIRE
OU GESTE CITOYEN ?**
- **DOMICILES
ET STATIONNEMENTS
EN VILLE : ...SUITE**
- **COMMISSION
CONCILIATION**
- **COMMISSION
EXERCICE**
- **COMMISSION
PROMOTION
DE LA PROFESSION**

BULLETIN D'INFORMATIONS n°12 Mai 2012

LES FAUX KINÉS

Pour mémoire, les contrats signés par chacun des masseurs-kinésithérapeutes dans le cadre de leur exercice professionnel sont régulièrement transmis au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes afin que ce dernier vérifie leur conformité au code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes.

L'Ordre a néanmoins constaté que certains de ces contrats étaient conclus avec des personnes NON INSCRITES au tableau de l'Ordre.

Les faits les plus graves ont été signalés à l'occasion de la signature de contrats de remplacement puis de l'exercice en cabinet de ces remplaçants.

Dans le cadre d'investigations plus avancées, il a en effet été établi, dans certains cas, que le remplaçant choisi, non inscrit à l'ordre :

- avait également donné un faux numéro d'inscription au tableau de l'ordre, usurpant ainsi le numéro d'un confrère régulièrement inscrit,
- ne possédait aucun diplôme de masseur-kinésithérapeute,
- avait commis des actes de violences physiques à l'égard de patients et des actes de destruction du matériel du remplacé.

Certains conseils départementaux ont par ailleurs, lors de l'examen de demandes d'inscription à l'Ordre, constaté que certains diplômes présentés étaient falsifiés (après confirmation de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)).

Il nous a dès lors semblé indispensable de porter à votre connaissance les faits ci-dessus décrits.

Je vous invite, notamment à l'occasion de la signature d'un contrat de remplacement, à vérifier que le cocontractant est inscrit au tableau de l'ordre.

Je vous rappelle que vous avez obligation de mentionner vos numéros d'inscription ordinale et de transmettre les contrats aux CDO respectifs.

Ces démarches aideront à prévenir tout délit tel que ci-dessus décrit.

Henri-Claude GUY
Président

■ ATTENTION : PROPOSITIONS COMMERCIALES



Plusieurs sociétés commerciales ont récemment lancé des campagnes de démarchage auprès des masseurs-kinésithérapeutes les incitant à adhérer à divers annuaires/registres ou sites Internet.

La société « Annuaire Pro », adresse dans chaque département, un bulletin d'inscription pour pouvoir figurer sur un annuaire régional sur Internet. Ce document est adressé aux professionnels et aux structures ordinales.

Présenté sous la forme d'un document d'une page, imprimé en recto-verso, il utilise un code couleur d'impression en noir et jaune. Ces couleurs ne sont pas sans rappeler celles d'une autre société commerciale bien connue.

Ont également sollicité les professionnels, la société « United Lda » domiciliée au Portugal par un « Annuaire des médecins », la société « Répertoire Or Professionnel » domiciliée à Chypre, ou encore la société « Registre des créations » domiciliée à Strasbourg.

Le choix de ces dénominations et/ou du visuel de ces brochures est de nature à entretenir une

certaine confusion pour le public destinataire et peut laisser à penser que les professionnels doivent renseigner et retourner ces formulaires.

Il n'existe bien évidemment aucune obligation d'adhérer à ces propositions commerciales.

Mais il convient de souligner que, dès lors qu'un masseur-kinésithérapeute aura renseigné et retourné le bulletin d'adhésion, il sera redevable de la somme prévue (jusqu'à 1000 euros selon le cas).

Par ailleurs, il convient de rappeler que la profession de masseur-kinésithérapeute ne doit pas être pratiquée comme un commerce (article R. 4321-67 du code de la santé publique). Le professionnel pourrait être considéré comme n'ayant pas respecté les dispositions du code de déontologie en matière d'interdiction de la publicité, les insertions dans des annuaires payants ayant jusqu'à présent été considérées par la commission de déontologie comme une forme de publicité.

Nous invitons tous les masseurs-kinésithérapeutes à la plus grande vigilance.

*Texte transmis pour diffusion par Pascale MATHIEUX
Secrétaire Générale CNOMK*

■ RÔLE ET MISSIONS DU MK EN STRUCTURE DE SOINS (hôpitaux, centres de rééducations, maisons de retraites, centres spécialisés, etc...)

Au sein de ces structures, le Masseur-Kinésithérapeute salarié a, la plupart du temps, choisi ce mode d'exercice. Sa principale motivation se porte sur le travail en équipe, la pluri et l'interdisciplinarité étant le socle de son fonctionnement. Savoir communiquer est essentiel.

Son activité est transversale à la structure, autonome et responsable.

Par ailleurs, l'apprentissage est permanent, au contact des multiples disciplines médicales. La collaboration est très forte entre les médicaux, les soignants, les rééducateurs et lors de

l'encadrement des étudiants.

Les missions principales du MK sont de restituer les capacités déficientes dans un contexte souvent post-aigu, de prévenir les complications consécutives à une hospitalisation ou à une convalescence, de lutter contre la douleur, de participer à des programmes d'éducation thérapeutique. Ses interventions, parfois pluri quotidiennes, sont une réelle plus value dans la prise en charge globale du patient. Il contribue par l'évaluation MK à un diagnostic précis et personnalisé. Il émet un avis important et adapté quant à l'orientation des patients. La prise en

>>> charge spécifique MK participe à réduire les durées de séjour, pour un plus grand confort des patients et aussi pour une gestion économique plus efficace.

Pour remplir pleinement ses missions au sein de l'équipe pluridisciplinaire dans laquelle il évolue, le MK se doit de communiquer avec son entourage. Avec le patient tout d'abord, en mettant en place avec lui un contrat d'objectifs et de moyens relatifs à sa rééducation. Avec l'ensemble de l'équipe ensuite, par une traçabilité de ses actes et de ses résultats. Celle-ci est aujourd'hui incontournable, tant dans les démarches de certification imposées

■ EHPAD : DU NOUVEAU

Une charte de bonnes pratiques relative aux **modalités d'intervention des masseurs-kinésithérapeutes libéraux dans les EHPAD** vient de nous être adressée par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé.

Cette charte a été élaborée par un groupe de travail constitué par des représentants des directeurs d'EHPAD, des masseurs-kinésithérapeutes (CNOMK et organisations syndicales), ainsi que du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé.

Elle a pour finalité d'améliorer les conditions d'intervention des masseurs-kinésithérapeutes libéraux au sein des EHPAD afin d'améliorer la qualité des soins et de prévenir d'éventuelles pratiques non conformes à la déontologie.

La signature de cette charte par le conseil national ne remet toutefois pas en question le recours contentieux déposé par le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes auprès du Conseil d'Etat à l'encontre :

par l'HAS qu'au niveau du dossier patient sur lequel s'appuient les autres acteurs de santé. Ceux-ci ont besoin de notre évaluation tout comme le MK intègre dans sa rééducation les transmissions émises par ses collègues, médecins comme soignants.

Aussi, ce sont les écrits qui permettront, à leur niveau, de contribuer à la promotion de la profession, tout en respectant sans réserve les règles déontologiques de notre code.

Marie-Christine RIONDY, Philippe SAVINEAU
titulaires salariés

- Du décret n° 2010-1731 du 30 décembre 2010 relatif à l'intervention des professionnels de santé exerçant à titre libéral dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

- De l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant les modèles de contrats types devant être signés par les professionnels de santé exerçant à titre libéral et intervenant au même titre dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Le conseil national demeure néanmoins dans l'attente de la communication du mémoire du ministère du travail, de l'emploi et de la santé puis de la fixation d'une date d'audience.

Le texte de la Charte est disponible sur notre site : <http://cdo74.ordremk.fr>

Après sa lecture, n'hésitez pas à nous contacter pour toute question ou précision.

Henri-Claude GUY
Président

■ CONTRAT DÉPENDANCE

Le contrat dépendance qui était inclus à la cotisation ordinale, a été rompu par le Président René COURATIER, en juin 2011, sur les conseils du courtier car suite à deux années consécutives de souscription pour un montant

total de plus d'1 million d'euros, aucun sinistre n'a été constaté. La somme correspondante aux versements de ces cotisations sera versée sur le fonds d'entraide afin de l'abonder.

JC LONG
Trésorier

■ LES GESTES ET SOINS D'URGENCE : OBLIGATION RÉGLEMENTAIRE OU GESTE CITOYEN ?

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004, relative à la politique de santé publique ;

Vu le décret n° 2008-1135 du 3 novembre 2008, portant code de déontologie des MK, sous section 1, devoirs généraux des MK, art R 4321-60, relatif à l'assistance à personne en danger, du code de déontologie MK ;

Vu la Sous section 4 « exercice de la profession » art R 4321-114, relatif aux locaux, le MK « ...veille à la sécurité des personnes prises en charge »

Vu la circulaire n° DGS/SD2/2006/207 du 10 mai 2006, relative à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) et l'obligation de formation aux premiers secours dans les écoles et lycées, afin qu'à terme, l'ensemble de la population sache pratiquer les gestes permettant de porter secours en cas de nécessité, il est nécessaire que les professionnels des établissements de santé et médico-sociaux ainsi que l'ensemble des professionnels de santé disposent eux aussi des connaissances leur permettant de tels gestes.

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifiant les arrêtés relatifs aux conditions de délivrance du diplôme d'Etat de certains professions de santé et faisant référence à l'arrêté du 5 septembre 1989 modifié, relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat de MK ; « être titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 en cours de validité »

Cette obligation a pris effet au 1^{er} janvier 2008.

Le niveau 2 concerne les professions de santé inscrites à la 4^{ème} partie du Code de Santé Publique, dont les MK.

L'attestation est valable 4 ans.

Les risques de rencontrer des situations médicales d'urgence sont plus fréquents pour les professionnels de santé que dans la population générale.

La formation aux gestes d'urgence est aujourd'hui systématique dans les programmes de formations initiales des professions de santé et rendue obligatoire dans les institutions de santé.

De plus, compte tenu des risques inhérents aux pathologies des patients, des mesures de protection adaptées sont à connaître pour le bouche à bouche, la compression manuelle directe, etc.

Les textes réglementaires n'imposent pas cette compétence pour les diplômés antérieurs à 2006.

Il apparaît cependant que cette compétence relève davantage d'un geste citoyen d'autant plus pertinent que le MK est un professionnel de santé, quelque soit son mode d'exercice.

De nombreux organismes dispensent cet enseignement (AFGSU, CESU, Croix Rouge, Fédération Française de Sauvetage et Secourisme, etc.) et peuvent adapter une formation spécifique au métier exercé.

Marie-Christine RIONDY,
Titulaire Salariée

■ DOMICILES ET STATIONNEMENTS EN VILLE : ...SUITE

Dans le précédent numéro (11), nous vous avons fait part de la sollicitation du bureau du CDO74 auprès des différentes agglomérations de la Haute-Savoie afin de bénéficier de la gratuité, ou tout au moins d'une certaine tolérance.

Depuis, la Municipalité de Thonon les Bains nous a informés que les Masseurs-Kinésithérapeutes au cours de leurs déplacements professionnels, bénéficient d'une gratuité des stationnements et d'une certaine indulgence dans la mesure où le véhicule n'est pas en stationnement gênant.

Pour mémoire, la municipalité d'Annemasse accorde une tolérance de 45 mn en Zone de stationnement payant (Caducée + horodateur à retirer en mairie) et Annecy propose le "Plaf" horodateur personnel qui ne décompte que le temps stationné).

Pour cela, les véhicules doivent arborer le caducée officiel de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes.

JC LONG
Trésorier

■ COMMISSION CONCILIATION

Art. R. 4321-99. - Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue.

Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.

Ainsi les conseils départementaux sont chargés de remplir une mission fondamentale et délicate, celle d'organiser des conciliations dès lors qu'un confrère adresse une plainte au CDO lors d'un différend.

Ces conciliations ont pour objet de trouver une solution amiable, si possible avant toute procédure contentieuse, essentiellement dans le cadre d'un conflit entre deux masseurs kinésithérapeutes ou entre un masseur kinésithérapeute et un patient. Ce règlement amiable évitera la transmission de l'affaire devant la juridiction disciplinaire.

■ COMMISSION EXERCICE

Denis Gomichon, Président de la Commission Exercice du CDO74 a été invité à participer, le 03 avril dernier, à la réunion de la commission exercice illégal qui s'est déroulée au siège du CNO.

Cette rencontre a été l'occasion d'exposer aux membres de la commission exercice illégal du Conseil National, l'organisation et notamment la stratégie mise en place par la commission du CDO74, reprise et déclinée par le Conseil Régional Rhône-Alpes. La démarche du CDO74 est basée sur une problématique exprimée par un écart entre les faits et les lois et définie par des constats concernant les divers aspects d'exercices illégaux.

Lors de cette réunion, il a été décidé bien entendu, de poursuivre notre effort concernant la lutte contre l'exercice illégal de la MK, mais aussi de réfléchir à un travail « de fond » afin de définir

A l'issue d'une tentative de conciliation, un procès verbal est rédigé : soit la conciliation est totale et cela met fin à toute procédure, soit il n'y a pas conciliation ou elle n'est que partielle, la plainte est alors transmise à la Chambre Disciplinaire de Première Instance (CDPI), laquelle siège au Conseil Régional de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes à Lyon, en s'associant au non à la plainte. Le CDO a aussi le pouvoir de s'autosaisir d'une plainte.

En dehors du cadre de la conciliation, s'il n'y a pas plainte ou que le différend ne concerne pas que des masseurs kinésithérapeutes, une simple « médiation » peut avoir lieu pour permettre de régler à l'amiable un conflit, mais en cas d'échec de la médiation entre MK, leurs patients ou d'autres professionnels de santé, une conciliation en bonne et due forme sera nécessaire.

Ainsi en 2011, 5 conciliations ont eu lieu pour notre département, avec règlement de tous les litiges à l'amiable et pour l'heure, 4 ont été réglées en 2012.

Brigitte VINCENT
Présidente commission conciliation

des lignes directrices pertinentes et d'harmoniser nos actions.

Dans ce contexte, une prochaine réunion de coordination interdépartementale aura lieu le 13 juin au Conseil Régional Rhône-Alpes à Lyon afin de travailler sur cette démarche, mais également d'aborder la problématique des différents modes d'exercice de la kinésithérapie notamment, l'exercice non conventionnel, la diversification, la valorisation de notre activité.

Denis GOMICHON
Vice Président



■ COMMISSION PROMOTION DE LA PROFESSION


La commission promotion de la profession organise chaque année une journée de rencontres et débats pour les MK de Haute-Savoie et Savoie. Cette année, ces rencontres se sont déroulées à l'institut Meyrieux à Veyrier-du-lac le 24 janvier. Nos invités, directeur d'écoles d'ostéopathie et de masso-kinésithérapie ont débattu de la place des thérapies manuelles au sein de la masso-kinésithérapie. Ils nous ont précisé que si l'ostéopathie a acquis le droit de cité en France, elle est de plus en plus remplacée par le terme plus général de « thérapies manuelles » dans les grandes publications internationales. Un débat s'en est suivi sur les origines, les fondements,

les niveaux de preuve des grands courants de thérapie manuelle. Les thérapies manuelles sont au coeur de la masso-kinésithérapie.

Dans la salle, le public a salué la diversité et la qualité des intervenants venues de France et de l'étranger.

La commission promotion, qui travaille d'ores et déjà sur le thème de l'année prochaine, reste à l'écoute de vos suggestions.

Jean Claude JEULIN
Président de la commission
promotion de la profession



Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes
Conseil Départemental de Haute-Savoie 74

Visitez le site du cdomk74, 24h/24h
Connectez-vous sur : cdo74.ordremk.fr
(évitéz d'écrire www. devant car vous serez dirigé sur le site du CNO)

Vous y trouverez toutes les informations nécessaires :

- > Constitution du conseil
- > Le code de déontologie
- > Comment et quand nous joindre
- > Les différentes manifestations prévues
- > Les cotisations et les minorations
- > L'inscription au tableau
- > Les conciliations
- > La consultation du tableau départemental
- > Les différents liens locaux et nationaux
- > **Sans oublier les dernières actualités mise en ligne :**
alertes médicales etc ...

Président : H.C. Guy - Vice-Présidents : C. Petit, D. Gomichon - Trésorier : J.-C. Long - Secrétaire générale : B. Vincent

Conseil Départemental de Haute-Savoie
7 bis, boulevard du Lycée - 74000 Annecy - Tél. 04 50 67 56 27
Courriel : cdo74@ordremk.fr